

ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN  
DE  
NIELLES-LES-ARDRES

AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

7. *[Signature]* No. 17 AR p

# MAIRIE DE NIELLES LES ARDRES



22 RUE DU VILLAGE ◆ 62610 NIELLES LES ARDRES  
Téléphone (bureau) 03-21-82-87-44 ◆ Fax 03.21.82.92.77 e-mail : [Mairie.Nielles.les.Ardres@wanadoo.fr](mailto:Mairie.Nielles.les.Ardres@wanadoo.fr)

Le 6 juillet 2007


**Objet : Avis sur le projet d'implantation d'éoliennes sur  
la Commune.**

Le Conseil Municipal émet un avis très favorable à  
l'implantation d'éoliennes sur la commune.

En effet, il considère que la diversification d'alimentation  
en source d'énergie est devenue indispensable et que cette production  
à partir du vent est en parfaite équation avec les orientations nationales de  
production d'énergie et d'économie de matières premières.

Le Maire,

Jacques HENARD





PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

*ARRAS, le 30 juillet 2007*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé Publique

**SANTE-ENVIRONNEMENT**

CA/MPD/1042/3

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
100 Avenue Churchill – SP 7  
62022 ARRAS

*Dossier suivi par M. AUDEGOND  
Tél. 03 21 60 30 81*

**Objet** : NIELLES LES ARDRES – Construction de 4 éoliennes et d'un poste de livraison – Sté VENTINVEST

**Réf.** : Votre transmission en date du 18 juillet 2007  
Dossier PC n° 614 7 9

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire déposée par la Société VENTINVEST pour l'implantation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de NIELLES LES ARDRES, à savoir parcelles : ZE 1 (E1), ZE 7 (E2), ZE 9 (E3 et poste de livraison) ZE 13 (E4).

Les machines de marque VESTAS auront une puissance unitaire de 2 mégawatts et seront constituées d'un mât de 80 m et d'un rotor de 90 m avec une hauteur totale de 125 m.

L'habitation la plus proche se situe à 560 m du projet.

Une étude de l'impact acoustique a été effectuée avec un point zéro réalisé à partir de 5 points de mesure encadrant le site d'implantation. Cette étude fait apparaître un niveau sonore compris entre 40,2 dB(A) et 58,1 dB(A) le jour et entre 27,8 dB(A) et 40,2 dB(A) la nuit.

.../...

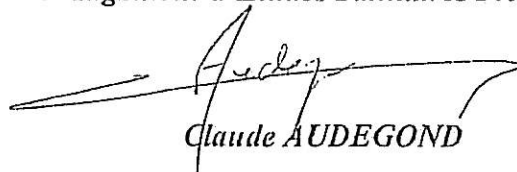
La modélisation effectuée à l'aide du logiciel « Cadna A » montre le respect prévisible des critères d'émergence imposés par le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans la grande majorité des cas avec, cependant, une petite incertitude en période nocturne dans des conditions de vent porteur et en période très calme.

Pour pallier cet inconvénient, les éoliennes sont équipées du système « Optispeed et SRS » qui permet le bridage des machines pendant les créneaux horaires critiques.

Par ailleurs, le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection des captages en eau d'alimentation humaine.

J'émet donc, en ce qui me concerne, **un avis favorable** à la délivrance de ce permis de construire sous réserve que le respect des émergences sonores fasse l'objet d'une vérification par un bureau d'études dès la mise en service de ces machines et que la mesure ainsi réalisée permette de définir, le cas échéant, les périodes critiques pendant lesquelles les machines devraient être mises à l'arrêt pour éviter toute nuisance sonore.

*Pour le Directeur  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal,*



*Claude AUDEGOND*

EDF Gaz de France Distribution



Réseaux Electricité  
Interlocuteur : Monsieur Xavier DEWAELE  
Téléphone : 03.21.33.45.35  
Nos réf : MOAD CU A322/002494  
Vos réf : PC 6140700009

**DDE Bureau ADS de Arras**  
**100 Avenue Winston Churchill**  
**62022 ARRAS France**

le mardi 31 juillet 2007

Objet : Réponse PC 6140700009  
à NIELLES LES ARDRES, .

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier dont la référence est indiquée ci-dessus et vous informons que :

Notre avis est favorable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal CHEVALIER

Responsable du Guichet Interface Raccordement



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Tourisme et  
de la Mer

DDE  
Bureau ADS  
100 Av W. Churchill  
SP7  
62022 ARRAS



direction générale  
de l'Aviation civile

direction de l'Aviation  
Civile Nord

délégation régionale de  
l'aviation civile Nord Pas  
de Calais

subdivision AG-AD

Lesquin, le 09 août 2007

**objet :** Permis de construire de 4 éoliennes, C3, PC 6140700009 Nielles les Ardres.

**référence :** 1355 /DR NPDC/PR 015

**affaire suivie par :** Philippe ROZE tél. 03 20 16 18 16

Vous avez sollicité la Direction de l'Aviation Civile Nord pour avis concernant la construction de 4 éoliennes citées en objet.

Le projet présenté concerne des éoliennes d'une hauteur maximale de 125 mètres en bout de pale, elles sont situées, au vu des éléments que vous m'avez adressés, en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques ou radioélectriques relevant de mon domaine de compétence.

Compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, il est demandé au constructeur d'installer un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction 20700/DNA du 16 novembre 2000 relative au balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

#### **Balisage diurne :**

Les 4 éoliennes seront peintes de couleur blanche réf RAL : 9001-9003-9010 et 9016 en teinte mâte ou grise réf RAL 7035.

#### **Balisage lumineux qui devra être agréé par la DTI (ex STNA):**

Les éoliennes E1, E2 et E4 seront balisées avec un feu MI (moyenne intensité) type A à éclats de couleur blanche, avec variation de brillance (jour, nuit, crépuscule), qui sera installé sur la nacelle des éoliennes.

Les éclats des feux devront être synchronisés.

Si la société souhaite utiliser un feu de couleur rouge la nuit, les 4 éoliennes seront équipées de feux de couleur rouge.

L'alimentation des feux sur la nacelle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuté dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12heures.

Aérodrome de Lille Lesquin  
B.P. 429  
59814 Lesquin Cédex  
téléphone : 03 20 16 18 00  
télécopie : 03 20 16 18 06  
mél : philippe.roze  
@aviation-civile.gouv.fr



Ce balisage devra être opérationnel dès la mise en place des éoliennes. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques devront être assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance du balisage au chef de la Délégation Régionale Nord Pas de Calais - Aéroport de Lille Lesquin – BP 429 - 59814 LESQUIN CEDEX, fax n° 03 20 16 18 06.

En cas de réalisation il conviendra de me tenir informé avant le début des travaux, des dates de début et de fin des travaux, en précisant obligatoirement pour chaque éolienne :

- Les coordonnées géographiques en WGS84 sous la forme degré/minute/seconde
- La hauteur hors sol en mètre
- La côte sommitale en mètre
- L'état du balisage

De manière à les répertorier dans les publications aéronautiques.

Sous réserve de l'application de ces remarques, j'émet un avis favorable.

Le présent avis est rendu au vu du dossier présenté en date du 23/07/07. Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Le Délégué Régional de l'Aviation Civile  
NORD PAS DE CALAIS

F. ONRAET



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE L'AIR

RÉGION AÉRIENNE NORD

ÉTAT-MAJOR / EMPLOI

BUREAU ACTIVITES SYNTHESE PLANIFICATION

Division activités aéronautiques

Dossier suivi par :  
Sergent Haillant

Villacoublay, le 25 JUIL. 2007

N° 362f /RAN/EM/EMP/BASP/AERO/EA

Le commandant de la région aérienne nord  
VILLACOUBLAY

à  
Monsieur le chef du service instructeur  
DDE/BUREAU ADS de ARRAS  
100 avenue Winston Churchill  
SP 7

62022 ARRAS

Objet : projet éolien sur la commune de NIELLES-LES-ARDRES (62).

Référence : votre demande d'avis ou d'accord en date du 18 juillet 2007,  
(dossier PC n° 0626140700009).

Monsieur le chef du service instructeur,

Dans le but de garantir la sécurité des populations ainsi que celle des usagers de la navigation aérienne, et conformément à l'arrêté du 25 juillet 1990, il m'appartient de recueillir l'avis de l'ensemble des organismes militaires concernés par le projet que vous me soumettez.

L'absence de préconsultation effectuée par le demandeur me conduit à procéder à une consultation auprès des organismes de la Défense.

J'ai donc l'honneur de vous informer que j'émet, à titre provisoire, un avis défavorable. Je vous transmettrai ma réponse définitive dès que j'aurai reçu l'ensemble des avis des organismes que j'ai sollicités.

Conscient des désagréments qu'une réponse provisoire peut susciter, je vous prie d'agréer, Monsieur le chef du service instructeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Par empêchement du commandant  
de la Région Aérienne Nord

Le Général de division aérienne Jean-Louis Simon  
commandant en second la Région aérienne nord





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE L'AIR

REGION AERIENNE NORD

ANTENNE RAN EN ZAD NORD

SECTION ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE

Cinq-Mars-la-Pile, le

05 OCT 2007

N° 265

/RAN/EM/A.RAN

Dossier suivi par :  
Sergent Haillant

Le commandant de la région aérienne nord

à

Monsieur le chef du service instructeur  
DDE/Bureau ADS de Arras  
100 avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS

Objet : projet éolien dans le département du PAS-DE-CALAIS (62).

Références : - votre demande d'avis ou d'accord en date du 18 juillet 2007,  
(dossier PC n° 0626140700009),  
- lettre n° 3827/RAN/EM/EMP/BASP/AERO/EA du 25 juillet 2007,  
- instruction n° 20700/DNA du 16 novembre 2000.

Pièce jointe : votre exemplaire.

Monsieur le chef du service instructeur,

En réponse à votre courrier cité en première référence, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet plus d'objection à la réalisation du projet éolien situé sur la commune de NIELLES-LES-ARDRES (62).

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol de l'éolienne, le demandeur devra prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'instruction citée en dernière référence. De même, il conviendra que les services de l'aviation civile soient en mesure de publier la position exacte de l'aérogénérateur en application de l'arrêté et de la circulaire du 25 juillet 1990 relatifs aux obstacles d'une hauteur supérieure à 50 mètres.

.../...



En conséquence, le demandeur devra s'adresser à la direction de l'aviation civile nord située à ORLY (94) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à son projet et lui indiquer la position géographique exacte de l'emplacement définitif de l'éolienne ainsi que son altitude à la base et au sommet. Vous devez également faire connaître à cet organisme, ainsi qu'à la Z.A.D. nord à Cinq-Mars-La-Pile, les dates de début et de fin de ce chantier pour ces installations.

L'attention du demandeur sera attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision de cette éolienne par des aéronefs.

Dans l'éventualité où le projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef du service instructeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Par ordre  
**Le Colonel RAGON**  
Chef d'Etat-major  
de la Région aérienne nord



Copies à (sans pièce jointe) :

- Monsieur le directeur de l'aviation civile nord  
Orly Sud 108  
94396 ORLY AEROGARE CEDEX
- Monsieur le délégué militaire départemental  
7 rue Ernest-de-Lannoy  
B.P. 972  
62023 ARRAS CEDEX





**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

Centre départemental du Pas-de-Calais  
17 boulevard Sainte-Beuve  
62200 Boulogne/mer  
Tél : 03 21 10 85 10 - Fax : 03 21 33 33 12

Direction Départementale de l'Équipement  
Bureau ADS d'Arras  
A l'attention de Didier Cayet  
100, avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS

Affaire suivie par *Gérard Doligez*  
Téléphone *03 21 10 85 11*  
Référence

Boulogne/mer, le 23/07/07



Retrouvez les prévisions météo en composant le :  
*08 92 68 02 xx* (xx = n° du département - 0,34 €/min)  
*011 32 50* (0,34 €/min) n° court

**OBJET :** Projet éolien Nielles-les-Ardres

Monsieur,

Les aérogénérateurs se situant bien loin du périmètre de 20 kms autour du radar précipitations d'Abbeville où les ondes Doppler sont susceptibles d'être perturbées, et ne possédant pas de station automatique dans un rayon de 1 km, nous n'avons pas d'observations particulières sur le permis de construire PC6140700009 sur la commune de Nielles-les-Ardres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Délégué Départemental de Météo France  
pour le Pas-de-Calais

Gérard DOLIGEZ

Météo-France  
1, quai Branly - 75340 Paris cedex 07  
<http://www.meteo.fr>  
Météo-France, établissement public administratif  
sous la tutelle du ministère chargé des transports  
Météo-France, certifié ISO 9001-2000 par BVQI

3305 933321550149

Réf. Exploitant : RD2007073N2AP

Réf. Déclarant : PC6140700009

Fax Déclarant : 03.21.55.01.49

**RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**Expéditeur :**

GRIGAZ Agence d'exploitation de Lille-Béthune (2)  
ED DE LA REPUBLIQUE

BF 34

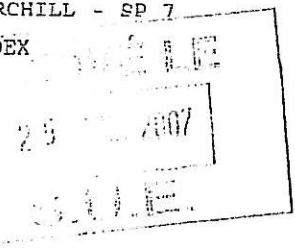
62232 ANNEZIN

**ATTENTION !**

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

**Destinataire**

A l'attention de : Didier CAYET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
BUREAU ADS  
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL - SP 7  
62022 ARRAS CEDEX



**DR**

du :  
18/07/2007

Référence de la demande :  
DR2007073HLHK

Reçue le :  
23/07/2007

Référence de l'exploitant :  
RD2007073N2AP

Lieu des travaux :  
Commune

62 NIELLES LES ARDES

*Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.*



Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :



Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :

15 m



Il y a au moins un ouvrage concerné.



Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :  
M. \_\_\_\_\_ Tel. \_\_\_\_\_



L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :

- Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.
- Sur les extraits de plans ci-joints.

**Cas particulier**

- Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

Votre projet doit :

- Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
- Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

**ATTESTATION**

Nom :

Entreprise :

est venu le :

consulter les plans dans nos services.

Remise de Plans



Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.

**Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :**

GRIGAZ Agence d'exploitation de Lille-Béthune  
(ZBOU)

ED DE LA REPUBLIQUE

BF 34

62232 ANNEZIN

Date : 24/07/2007

Nom du responsable du dossier :

DACQUIN ARNAUD

Téléphone : 03.21.92.11.96

Signature :

JEANNIN Olivier

3305

933321550149

✓ 0

Réf. Exploitant : RD2007073N2AP

Réf. Déclarant : PC0140700009

### RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

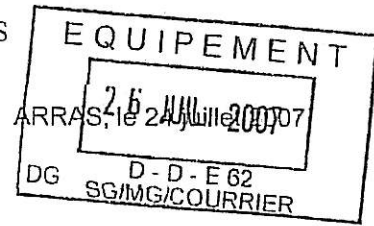
Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par EDF Gaz de France Distribution ou par d'autres opérateurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET  
Spôle Sécurité - SIDPC  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par Françoise DEJONGHE  
Tél. : 03..21.21.20.54



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Bureau ADS d'ARRAS  
Affaire suivie par M. Didier CAYET  
100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

**Objet :** Demande de Permis de construire pour la réalisation d'un parc éolien sur la commune de NIELLES LES ARDRES.

**Réf. :** PC6140700009.

Par lettre du 18 juillet 2007, vous me transmettez pour examen et avis le dossier de demande de permis de construire d'un parc éolien sur la commune de NIELLES LES ARDRES, présenté par la Société VENT INVEST.

Je vous informe que ce projet ne se situe pas dans le périmètre d'une entreprise « SEVESO » ou d'une entreprise dite « à risque ».

Cependant, il s'avère que la commune concernée par ce projet a fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure,

Patrick DELISLE.



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

VOS REF. : PARC EOLIEN DE NIELLES LES ARDRES

NOS REF. : GRT 4181/ART/RC/07 pc028

INTERLOCUTEUR ROJ Christophe

TEL. : 03.21.63.64.16

FAX : 03.21.63.64.14

OBJET : PC 614070700009

Arrondissement d'ARRAS  
Bureau A.D.S. Artois-Normandie

06 MAI 2007

100 avenue W. CHURCHILL  
SP 7 - 62022 ARRAS CEDEX

BETHUNE, le 31/07/07

DDE DU PAS DE CALAIS

Bureau ADS

100 avenue W. Churchill SP 7

62022 ARRAS

A l'attention de M. CAYET



Monsieur,

Vous nous avez consultés dans le cadre de la procédure du permis de construire relatif au parc éolien de la Société VENT INVEST, sur la Commune de Nielles les Ardres.

En réponse, nous vous présentons les observations suivantes :

- le parc éolien envisagé se situe à proximité de notre ligne à 225kV Attaques – Holque - Ruminghem.
- L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Nous vous informons cependant que le projet présenté respecte la distance prévue par l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ NORD EST  
GET ARTOIS

673 Avenue Kennedy - BP 607 - 62412 BETHUNE CEDEX  
TEL : 03.21.63.64.65 - FAX : 03.21.63.64.64

R.S.B. 05 559 081 117

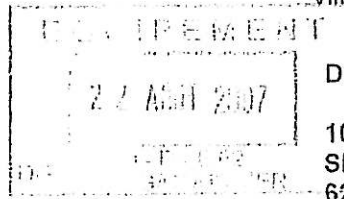




PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Villeneuve d'Ascq, le 20 août 2007

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service Régional de l'Archéologie  
Ferme Saint-Sauveur  
Avenue du Bois  
59 650 Villeneuve d'Ascq



D.D.E. ARRAS - Bureau ADS  
100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS

Tel : 03 20 91 38 69  
Fax : 03 20 91 41 81

objet :  
Nielles-les-Ardres (Pas-de-Calais) Eolienne E1 -E2 - E3 - E4  
section ZE 1 - 7 - 9 - 13 - permis de construire 62 614 07 00009  
références à rappeler : SRA 73166 (affaire suivie par )



Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 ;

Madame, Monsieur,

En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, dont vous m'avez adressé le dossier conformément aux textes visés, ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le code du patrimoine.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Pour le préfet de Région Nord - Pas-de-Calais  
et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

P/O Philippe Hannois, ingénieur d'études



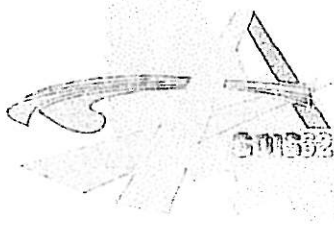
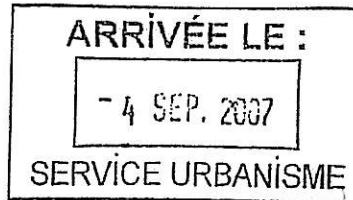
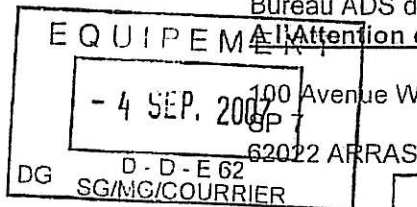
Saint-Laurent-Blangy, le 31 AOUT 2007

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,

à

Direction Départementale de l'Équipement  
Bureau ADS d'ARRAS

À l'attention de M. Didier CAYET

  
**Sous-Direction**  
**OPÉRATIONNELLE**  
**Groupement**  
PRÉVISIONAffaire suivie par : Major P. BURNY  
☎ 03.21.21.80.85  
☎ 03.21.21.81.23  
Références : PB/DT/L 07-1020 PRS


**Objet :** Prévission Industrielle.  
**NIELLES LES ARDRES** Avis sur demande de Permis de Construire pour la  
Direction Départementale de l'Équipement : Construction d'un parc éolien et d'un  
poste de livraison par la Société VENT INVEST.

**P.J. :** Transmission PC 62.614.07.00009 en date du 18 Juillet 2007 arrivée dans mes  
services le 26 Juillet 2007.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez notre avis sur le projet de  
construction de 4 éoliennes et d'un poste de livraison par la Société VENT INVEST –  
5 rue du Général Barbot 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, sur le territoire de la  
Commune de NIELLES LES ARDRES.

Compte tenu de la nature des installations, il ne sera pas utile de prévoir une  
Défense Contre l'Incendie extérieure.

Toutefois, il y aura lieu d'implanter, à proximité immédiate des installations  
électriques, des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre (exemple :  
extincteurs à dioxyde de carbone).

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Prévission,  
Lieutenant-Colonel Jean-Paul BACQ.**Copie à :**

- M. le Maire de NIELLES LES ARDRES
- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. ARDRES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Dossier n° :

PC / 62 614 07 00009

Service de l'Espace Rural et de l'Environnement  
Cellule Urbanisme

Commune de :

NIELLES LES ARDRES

Affaire suivie par Mme LECAT

☎ Ligne directe : 03.21.50.30.16.

Objet de la demande :

Parc de 4 éoliennes

**Permanence Téléphonique uniquement**

**Mardi de 9H30 à 11H30**

Le Matin - Le Café Municipal - Municipalité CC 11 (signature gratuite)

Parcelles :

ZE 1, 7, 9 et 13

Le Maire - Le Café Municipal - Municipalité CC 11 (signature gratuite)

Arrondissement d'Arras

Accordissements  
Bureau A.D. de Arras-Ternois

Arras, 19/11/07

22 NOV. 2007

100 avenue W. CHURCHILL  
SP 7 - 62021 ARRAS CEDEX

**CONSULTATION DEMANDE D'URBANISME**

***Cet avis ne concerne que les aspects agriculture – eau – forêt - faune. Il ne prend pas en compte les aspects paysage et l'impact sur la flore.***

La demande référencée ci-dessus appelle un avis favorable de ma part sous réserve des observations suivantes :

- Certaines éoliennes devraient être desservies par un chemin d'exploitation. S'il s'agit de chemins de remembrement, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'emprunter ces voies auprès de l'Association foncière de Remembrement.
- Impact sur les rapaces : Bien que leur taux de mortalité soit faible, l'impact peut être jugé significatif compte tenu que leur population reste faible.
- On ne trouve pas dans le document de protocole de mise à disposition des terrains. Aussi, si ce projet devait se réaliser, toute précaution devra être prise dans le cadre des autorisations de mise à disposition des terrains afin de préserver les intérêts respectifs des agriculteurs propriétaires ou locataires des dits terrains, tant lors des travaux de construction qu'en fin d'exploitation des sites.
- Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable. Cependant, pendant la période des travaux, des précautions devront être prises pour éviter les risques d'infiltration dans le sol de pollutions accidentelles de type hydrocarbures.
- Le démantèlement du parc sera suivi de la remise en état du site pour que celui-ci retrouve son apparence et son état d'origine. Des précisions seront apportées sur les moyens utilisés pour cette remise en état ainsi que sur l'évaluation du coût des travaux de réaménagement.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
Des Eaux et des Forêts



Bernard MATHON

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS**

SP7 62022 ARRAS Cedex  
62000 ARRAS

Tél : 03 21 71 79 90 Fax : 03 21 71 79 91

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

à BADS BOULOGNE ANT. LUMBRES  
94 PLACE SAMETTES  
62380 LUMBRES

Référence du dossier

DOSSIER : PC6140700009

reçu le 20/07/2007

COMMUNE : NIELLES-LES-ARDRES

suivi par DF

NATURE DE L'OPERATION : Construction d'éoliennes

ADRESSE DE CONSTRUCTION :

62610 NIELLES-LES-ARDRES

DEMANDEUR :

SARL VENT INVEST  
5 RUE DU GENERAL BARBOT  
62223 SAINT LAURENT BLANGY

Localisation du projet

Notre référence :

HP - hors périmètre

Liste des servitudes liées au dossier

Hors espace protégé (NIELLES-LES-ARDRES)

En application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, après examen du dossier ci-dessus référencé, considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,  
l'architecte des bâtiments de France n'a pas à se prononcer,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

La présence forte de ces éoliennes en même temps que l'église Saint Pierre de Nielles les Ardres ( voir la photo "S" de l'étude d'impact ) porte profondément atteinte au monument historique inscrit et à ses abords . Ce projet va dégrader ce paysage par l'apport de machines disproportionnées et de couleur trop blanche par rapport aux composantes actuelles du paysage . Aucune harmonisation n'est possible entre ces machines et l'actuel paysage , celui-ci va être fortement banalisé et va perdre son caractère à tout jamais pour devenir un paysage déstructuré dépourvu de toute référence culturelle identitaire. Ces projets vont contribuer à la perte d'identité du paysage des abords de la commune de Nielles les Ardres.

ARRAS, le 01/08/2007

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

P/O *Latraye*

ANNE-LORRAINE LATRAYE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Environnement  
Nord – Pas de Calais

Référence : AD/20081121-095

Vos réf. :

Affaire suivie par Ariane Domont

Ariane.Domont@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 17 – Fax : 03 59 57 83 00

Objet : parc éolien de quatre sur le territoire de la commune de Nielles-  
Les-Ardres.

Lille, le 21 novembre 2008

Le directeur régional de l'environnement  
du Nord – Pas-de-Calais

à

Direction Départementale du Pas de Calais

100 avenue Winston Churchill  
SP7  
62022 ARRAS Cedex

A l'attention de Mme KONIECZNY

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la DIREN sur le projet présenté par la Société Vent Invest en vue d'obtenir l'autorisation de construction d'un parc éolien de quatre machines sur le territoire de la commune de Nielles-Les-Ardres.

L'état initial sur le milieu naturel est incomplet notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

Certes, le dossier rappelle bien les statuts de protections des différentes espèces (Partie 3 page 45) : « de nombreuses espèces rencontrées sur la zone d'étude sont protégées par la législation française en particulier en ce qui concerne les amphibiens, les reptiles et les chiroptères », « la majorité des espèces d'Oiseaux présentes sur le site, ..., beaucoup de ces espèces sont protégées par la loi du 17 avril 1981 » et va même jusqu'à préciser leur niveau de rareté « Trois espèces d'Oiseaux observées sur le site peuvent être considérées comme remarquables pour différentes raisons : L'Hirondelle rustique, le Tarier des prés, la Traquet moiteux ». Mais l'analyse concrète de ces espèces sur le site d'étude est insuffisante. Il est en effet surprenant qu'une seule espèce de chiroptères ait été détectée alors qu'en milieu urbain, trois à quatre espèces sont régulièrement observées. De surcroît, les milieux connexes sont très variés et donc favorables à d'autres espèces. La méthodologie utilisée pour l'analyse du milieu naturelle décrite (partie 7, page 13) « méthodologie (...) dérivée de la méthode dite « intercatégorielle » décrite par BOULLET et coll. (1990) » ne semble pas être adaptée à l'étude des chiroptères. Il est à noter d'ailleurs, que cette référence bibliographique n'apparaît pas dans la liste des documents consultés.

Le dossier n'étudie pas le phénomène de rassemblement /reproduction des chiroptères ni leurs déplacements alors que des sites d'hibernation et de reproduction existent à moins de 15km et que diverses études montrent que les chiroptères peuvent parcourir plus de 30km en une nuit.

Ressources, territoire et habitat  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Il en est de même du point de vue ornithologique. Alors que le dossier rappelle les niveaux de protection des espèces et s'attache à souligner l'importance écologique du site (Partie 3, page 46) : « le site est utilisé par un certain nombre d'espèces d'Oiseaux comme terrain de chasse (Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint Martin) comme zone de nourrissage ( Grive litorne, Grive musicienne, Hirondelle rustique, Corneille noire, Corbeaux ferux), comme aire de nidification (Alouette des champs, etc.) et de halte migratoire ou d'hivernage (Vanneau huppé, etc.) ce qui traduit une fonction écologique significative de la zone d'étude », il n'étudie pas précisément ces espèces sensibles (les rapaces nocturnes, les Busards).

La méthodologie utilisée pour l'étude de l'avifaune et des chiroptères n'est pas détaillée et l'origine des données bibliographiques (les chiroptères et les oiseaux) et les études sur lesquelles s'appuie l'analyse ne sont pas référencées.

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel semble minimisée et les mesures compensatoires sont insuffisantes.

Certes, le dossier précise les impacts de l'éolienne E3 (partie5, page 25) : « l'éolienne (E3), disposée à proximité du bosquet engendrera probablement une baisse de la biodiversité au niveau des lisières. Les groupes dont les déplacements pourront être perturbés sont principalement les Oiseaux et les Chiroptères. Les taxons concernés seront déplacés vers d'autres milieux boisés. On devrait donc constater un appauvrissement de ce milieu déjà perturbé » mais le dossier semble ensuite nuancer ses propos en affirmant que « la présence de chiroptères dans le secteur est peu importante. La seule espèce observée est la Pipistrelle commune, espèce la plus commune d'Europe. Les incursions de ces individus sont peu nombreuses et se réalisent à partir des villages entourant le site » et conclut que « l'impact potentiel sur les chiroptères sera donc très faible ».

Pour rappel, la Pipistrelle commune est protégée par l'arrêté du 17 avril 1981 sur le territoire français au même titre que l'ensemble des Chiroptères comme le cite le dossier (partie3, page 45) et est une espèce reconnue comme très sensible aux éoliennes. Cette espèce a de plus été identifiée dans ce secteur qui est également un lieu de refuge et source de nourriture pour les nombreux passereaux fréquentant le site.

De même concernant l'avifaune, le dossier souligne à propos des espèces migratrices que (partie5, page26) « bien que faible, le risque ne doit pas être considéré comme totalement négligeable ».

Il en est de même lorsque le dossier précise (partie5, page 25) que « les rapaces, du fait de leurs effectifs toujours faibles et de leurs techniques de chasse, seront statistiquement les plus exposés aux collisions » et là encore le dossier nuance ses propos en expliquant que « toutefois, toutes les études qui se sont spécifiquement intéressées aux rapaces dans les parcs éoliens indiquent toujours des taux de mortalités faibles (0.2 à 0.6 cadavres de rapaces/éolienne/an) ».

Pour rappel, les rapaces repérés sur le site (Buse variable, Faucon crécerelle, Busard Saint Martin) sont tous au minimum protégés par la loi française, la convention de Berne (annexe II), la convention de Bonn (annexe II), la convention de Washington et sont inscrits au règlement communautaire CITES. Il est donc évident que même un taux de mortalité faible n'est pas acceptable.

Tous ces éléments mènent à la conclusion que l'éolienne E3 aura des impacts forts sur la faune locale du fait de sa proximité du bosquet, de ses lisières et du fossé humide situé sur son prolongement. Cette éolienne causera une perturbation significative sur la faune et engendrera sans aucun doute l'abandon progressif du site.

Il en est de même pour l'implantation du poste de livraison qui est également prévue à proximité du bosquet. Même si le projet prévoit la plantation de haies autour du poste afin de faciliter son intégration paysagère, il importe de réfléchir avant tout aux conséquences que la phase travaux aura sur la faune présente.

L'expertise écologique reconnaît d'ailleurs ce risque (partie 6, page 4) « en effet, on pourrait observer une baisse de la fréquentation aviaire et une exclusion par les Chiroptères de la zone autour de la machine (E3), etc. » et propose « pour réduire cet effet, la mesure la plus efficace serait le déplacement de l'éolienne vers l'est. Cela limiterait grandement les incidences de son fonctionnement sur les milieux proches ».

Le dossier ne prend pas en compte cette recommandation et n'explique même pas le choix fait de ne pas déplacer l'éolienne E3. Le dossier se contente de justifier le projet par (partie4, page10) « le site du projet est situé hors ZNIEFF et il présente l'avantage de ne pas exercer de pression sur les paysages référents du secteur d'étude. Là encore, les distances d'éloignement constituent en première approche, un bon indicateur ».

Enfin, le réseau de haies qualifié (partie6, page3) « d'habitats sensibles » devra être conservé en l'état, et ne subir aucune dégradation. Il constitue un linéaire arbustif extrêmement important ayant un rôle de corridor biologique et de lien entre les différentes structures arborées du secteur. Il apparaît cependant non dénué de sens d'envisager la plantation de haies d'essences locales pour compenser, non pas une perte de qualité d'habitat comme indiqué dans le dossier (partie6, page 5), mais une perte de fonctionnalité de celui-ci. Notons, entre autres, la présence du Traquet motteux, espèce sensible, régionalement menacée et en déclin en Europe, du Busard Saint-Martin, espèce de l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux », et de l'Hirondelle rustique, espèce en déclin spectaculaire en Europe.

Il semblerait que les mesures réductrices et compensatoires proposées soient uniquement de propositions du bureau d'étude Axeco non reprises dans leur totalité dans le corps de l'étude d'impact et que seuls sont chiffrés les suivis ornithologique et chiroptérologique. Rien n'est précisé concernant l'estimation financière de « la fauche mécanique annuelle qui permettrait de contenir la dynamique végétale » (partie 6, page 4), « la mise en place de mesure de restauration de l'état de conservation du bosquet rudéral » de la « campagne de nettoyage et d'exportation des détritux » (partie6, page5), ni des « mesures correctives » à mettre en place suite aux résultats des suivis ornithologique et chiroptérologique.

D'ailleurs, le dossier nous assure de cette non prise en compte du milieu naturel puisqu'il affirme (Partie 1, page 12) que « si on examine le projet au regard des contraintes en général, au delà de celles relatives à la faune et à la flore, on peut constater que la configuration du projet définitive constitue un bon compromis sur le plan technique et sur le plan environnemental ».

Il est à noter que le présent dossier ne prend en compte et n'étudie même pas les éventuels effets cumulés sur le milieu naturel du présent projet et du projet de parc éolien de cinq machines dit « Parc éolien de la Communauté de Communes de la Vallée de la Hem » sur le territoire des communes de Nordausques, Tournehem-sur-la-Hem et Nort Leulinghem déposé par la même société : Vent Invest.

Concernant le paysage, l'état initial à l'échelle plus large que celle de la zone d'étude est dense et intéressant. Il aborde quasi exhaustivement les éléments qui caractérisent la zone d'étude (unités paysagères, géomorphologie, réseau hydrographique, structures végétales et agraires, caractéristiques du bâti, etc.).

Le dossier identifie correctement le fait (partie3, page 70) que « le site du projet se trouve dans une zone de transition entre 2 unités paysagères de pays : la Plaine maritime et le Plateau de l'Artois dont la partie au plus au nord-ouest représente l'entité du Pays de Licques » et présente même (partie3, page 79) des profils topographiques qui permettent de bien saisir la réalité des lieux.

L'analyse du paysage à une échelle plus fine « dans un rayon de 500 mètres autour du site du projet » comme précisé à la page 96 de la partie 3 est quant à elle, insuffisante et confuse.

Dans un premier temps, le dossier identifie bien l'influence du glacis de l'Artois sur la zone du projet (partie3, page 96) : « le parc en projet repose sur un ensemble de terrains modérément incliné et qui présente une succession d'ondulations de faible amplitude. D'ailleurs, on remarque que dans les creux formés par ces ondulations s'écoulent trois becques toutes orientées N40°E ».

Puis, le dossier précise que certes, les ondulations du glacis de l'Artois favorisent la lecture du paysage « mais (que) les éléments déterminants qui guident la lecture du paysage à l'échelle de lecture rapprochée sont la route nationale et l'imposante ligne aérienne de transport d'électricité 225kv, dont le tracé recoupe celui de la route nationale, formant un biseau à l'endroit du projet ».

Enfin, le dossier explique que « les quatre éoliennes se trouvent être pincées à l'intérieur de ce biseau, tandis que le regard se déplace ensuite d'un bosquet à l'autre, l'effet visuel de ceux-ci étant renforcé par leur silhouette sub-arrondie, par le caractère lointain de la ligne d'horizon, et par l'étendue du parcellaire et son exploitation en culture intensive ».

A la lecture de ces éléments, on ne comprend pas en quoi la route nationale 43 et les lignes électriques guident la lecture du paysage ni comment ces éléments influencent le déplacement du regard ni quel effet visuel est généré par les bosquets. Si le dossier utilise la sémiologie (étude des signes) dans son argumentation, il serait bon qu'il en rappelle les principes.

De même (partie3, page97), il est difficile de comprendre comment pour l'observateur lambda qui n'aurait, a priori, pas une vue aérienne de la zone d'étude « l'A26 et la RN 43 qui se recoupent pour former un angle fermé », toutes deux des éléments d'infrastructures linéaires, et donc planes (2D) parviennent à « produire du coup une direction privilégiée nord-ouest à sud-est ».

Pour information, il serait bon de préciser que contrairement à ce qui est annoncé (partie 3, page97) ce ne sont pas les « lignes de crête qui se relaient » et qui « répliquent la courbe formée par la ligne TGV » mais plutôt le tracé de la ligne TGV qui est venue surligner cet ensemble de lignes de crête.

De ce fait, la justification de la composition du projet est elle aussi difficilement compréhensible. Le dossier explique (partie 4, page 10) que « La composition du projet retenu par le promoteur a pour principales caractéristiques de former un quadrilatère dans un angle formé par la N43 et la ligne aérienne de transport d'électricité de 225kV ; faire en sorte que 3 des 4 éoliennes du projet forment un alignement parfait avec une même équidistance entre machines, l'alignement concerné étant rigoureusement parallèle à la ligne électrique, et distante de 350 m de celle-ci » et « à plus grande échelle de lecture du paysage, proposer une composition de projet en cohérence avec les principales lignes de force qui guident la lecture du paysage : ligne électrique, tracé de la RN43 et l'A26, courbe formée par la ligne de crête de Guémy – Bouquehault, par le glacis de l'Artois, par la ligne TGV et par la chaîne boisée ».

Il est important de rappeler que les éoliennes sont des structures verticales aux dimensions imposantes. Leur perception se fait (généralement) depuis la surface de la terre où la perception en vue plane c'est à dire « à la perpendiculaire ou vue aérienne » est relativement difficile. Qu'il s'agisse d'un quadrilatère ou d'« un triangle aplati dont la base coïncide avec 3 éoliennes parfaitement alignées et équidistantes » (partie 1, page 12) , la perception réelle de ce parc éolien ne sera que celle d'un « paquet » de quatre éoliennes.

De même, l'« angle formé par la N43 et la ligne aérienne de transport d'électricité de 225kV » demeure lui aussi difficilement perceptible. Il peut éventuellement être reconnu comme un véritable angle depuis la RN43 et ce sur une courte section comme le montre le photomontage G (partie 5, page 78).

Dans la partie5 du dossier, l'observation des photomontages C (page 70), H (page 80), I (page 82), N (page 92), V (page 108) ne permet pas de confirmer la cohérence de la composition du

projet avec les lignes de force guidant la lecture du paysage. Les éoliennes semblent être disposées sans véritable cohérence avec le glacis de l'Artois.

Le photomontage T (partie5 , page 104) témoigne de la nuisance visuelle que le parc aura depuis le monument historique qu'est l'église de Nielles les Ardres.

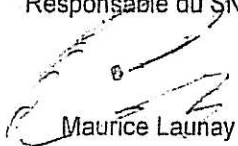
Alors que le dossier cite (partie3, page98) le schéma régional éolien et conclut que « *la carte (la sensibilité paysagère) classe la commune de Nielles en sensibilité modérée* » ce qui signifie qu'elle correspond à « *une zone où l'implantation d'éoliennes peut s'intégrer de façon harmonieuse moyennant la mise en oeuvre d'un projet à l'échelle de l'entité de paysage, favorisant le regroupement des projets afin d'éviter tout mitage* », il ne prend pas en compte dans son état initial le projet de parc éolien de cinq machines dit « Parc éolien de la Communauté de Communes de la Vallée de la Hem » situé à environ 6 kilomètres et porté par la même société « Vent Invest ». Seuls deux photomontages Q et V existent mais leur médiocre qualité ne permet pas d'appréhender la covisibilité des deux parcs.

De même aucune analyse de séquences paysagères n'a été réalisée depuis les voies de communication notamment depuis la route nationale 43, contrairement à ce qui avait été fait dans le dossier du projet « Parc éolien de la Communauté de Communes de la Vallée de la Hem ».

De même, alors que le dossier précise (partie5, page 63) que « *le projet sera visible depuis l'A26 depuis pratiquement partout, même en limite de secteur* », aucun photomontage n'est réalisé depuis cet axe. L'analyse des séquences paysagères depuis ces axes aurait permis d'appréhender l'aspect mitage du paysage que va générer l'implantation de deux parcs éoliens distants de 6 kilomètres.

En conclusion, l'absence dans le dossier d'une véritable justification de composition du projet, de la non prise en compte des impacts sur l'avifaune et sur les chiroptères que générera le projet ne permettent à la DIREN d'émettre un avis favorable au projet de parc éolien de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Nielles-Les-Ardres.

Pour le directeur régional de  
l'environnement  
L'adjoint au directeur  
Responsable du SNTA

  
Maurice Launay



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 20 OCT. 2010

Service Urbanisme  
Unité Cadre de Vie

Avis du Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Nos Réf. : 2010 - 744

Affaire suivie par : Philippe Allard  
philippe.allard@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 22 99 46 – Fax : 03 21 55 01 49

Objet : projet éolien de NIELLES-LES-ARDRES

Cet avis de synthèse concerne la demande de permis de construire déposée par la société VENTINVEST, pour la construction d'un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Nielles-les-Ardres.

### 1. SECURITE SANTE

Le dossier présenté comporte la description des éoliennes, type Vestas V90, de 2 MW de puissance nominale et de 125 m de hauteur totale, avec un mât de 80 m de hauteur et un rotor de 90 m de diamètre.

Ces éoliennes sont conformes aux certifications internationales (IEC WT 01) ou normes européennes (CEI 61-400-1). La société qui aura à exploiter le parc éolien devra respecter les engagements relatifs aux contrôles techniques pris par le demandeur.

Sous cette réserve, mon avis au titre de la sécurité est favorable.

### 2. PAYSAGE

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, le site de ce projet, plaine agricole à proximité immédiate de plusieurs villages, Autingues, Louches, Nielles-les-Ardres ... apparaît d'une échelle excessivement réduite face au gigantisme des aérogénérateurs qu'il est prévu d'implanter. Par sa forte exposition, le parc éolien créerait des vues qui s'avèreraient particulièrement oppressantes pour les habitants.

Ce site est en outre marqué par la présence de trois châteaux, qui ne bénéficient pas de protection au titre des monuments historiques, mais qui, avec leurs jardins et dépendances, représentent des ensembles de grande qualité. L'un d'eux, qui ferait face au parc éolien, accueille un gîte touristique.

Dans un périmètre éloigné, depuis les collines situées au sud du site et notamment depuis la chapelle Saint-Louis de Guémy, se découvre la vaste plaine maritime des Flandres avec une vue qui s'étend jusqu'au Dunkerquois. Des éoliennes dans cette plaine, transformeraient négativement et considérablement la perception du site, en introduisant des éléments verticaux hors d'échelle qui viendraient brouiller les panoramas.

Enfin, la logique paysagère de la composition du projet qui se veut en cohérence avec les lignes de force du paysage n'est pas démontrée.

C'est pourquoi au titre du paysage, j'émet un avis défavorable.

### 3. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La commune de Nielles-les Ardres est dotée d'un plan local d'urbanisme où les éoliennes sont autorisées dans toutes les zones classées NC, zone à vocation agricole, sans toutefois que les conditions d'accueil des projets éoliens aient été véritablement prévues.

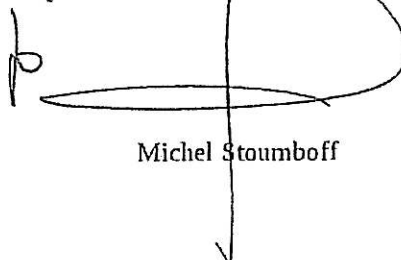
C'est pourquoi, eu égard à ses caractéristiques, et notamment à ses qualités paysagères ainsi qu'à la proximité de l'urbanisation, le secteur a été reconnu dans le schéma territorial éolien du Calaisis comme peu favorable pour accueillir des projets éoliens. La communauté de communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem, à laquelle appartient la commune de Nielles-les-Ardres a, en effet avec quatre autres intercommunalités réunies au sein du pays du Calaisis, élaboré un schéma territorial éolien. Ce schéma ne retient pas ce secteur pour l'implantation d'éoliennes. Enfin, à l'échelle régionale ainsi qu'à l'échelle départementale, il s'avère également que le site ne répond pas aux critères de cohérence et de regroupement des installations mais participe au contraire à un mitage du territoire.

Du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mon avis est défavorable.

### CONCLUSION

J'émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de construire de ce parc éolien.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Michel Stoumboff